

ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE LA PETITE PIERRE

Bischholtz

Bosselshausen

Bouxwiller

Griesbach-
le-Bastberg

Imbsheim

Riedheim

Buswiller

Dossenheim-
sur-Zinsel

Erckartswiller

Eschbourg

Frohmuhl

Hinsbourg

Ingwiller

Kirwiller

La Petite Pierre

Lichtenberg

Lohr

Menchhoffen

Mulhausen

Neuwiller-
lès-Saverne

Niedersoultzbach

Obermodern-
Zutzendorf

Obersoultzbach

Petersbach

Pfalzweyer

Puberg

Reipertswiller

Ringendorf

Rosteig

Schalkendorf

Schillersdorf

Schoenbourg

Sparsbach

Struth

Tiefenbach

Uttwiller

Weinbourg

Weiterswiller

Wimmenau

Wingen-sur-Moder

Zittersheim

Le Président de la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre,**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 6 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de La Petite Pierre et la délibération du 27 octobre 2022 approuvant sa modification simplifiée ;**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau approuvé le 14 novembre 2023 ;**Vu** la Convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) signée le 30 novembre 2023 et comportant notamment l'engagement de la Communauté de Communes à mettre les documents d'urbanisme en cohérence au plus tard dès la première évolution ;**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles :

- L.153-36, L.153-37 et L.153-41, portant sur les procédures de modification des PLUi ;
- R.104-12, portant sur l'évaluation environnementale des procédures de modification des PLUi ;
- R.153-20 à R.153-22 portant sur la publicité et l'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution des PLUi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 mai 2021 fixant les modalités de concertation préalable concernant les plans, projets et programmes assujettis à une évaluation environnementale.**Considérant que :**

- la Loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 impose une réduction de l'artificialisation de 50% par décennie et une trajectoire de consommation foncière visant l'absence d'artificialisation nette en 2050 ;
- le SCoT approuvé en 2023 limite à environ 65ha de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers sur le territoire de la Communauté de Communes pour la période 2021-2041, soit en moyenne 3,3 ha/an.

ARRETE**Article 1 :** Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre est engagée.**Article 2 :** Il est précisé que cette procédure a pour objet notamment de :

- Tendre vers une compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau, dont :
 - o la réduction de certains secteurs constructibles (Urbanisés et A Urbaniser) notamment au regard des enveloppes urbaines telles que définies par le SCoT approuvé, notamment pour ne pas obérer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles fixés par celui-ci ;
 - o la définition d'un échéancier prévisionnel des ouvertures à l'urbanisation pour respecter les objectifs de réduction de la consommation foncière et tendre vers un objectif zéro artificialisation nette en 2050 ;

- Se mettre en cohérence avec la convention d'Opération de Revitalisation des Territoires, pour :
 - o prioriser l'implantation des projets commerciaux dans les périmètres d'ORT et modifier les périmètres de protection du linéaire commercial et artisanal, et dans les secteurs périphériques ;
 - o limiter les possibilités d'implantation commerces « alimentation » à un minimum de 1 000m² et à un maximum de 1 500m² ;
 - o limiter les possibilités d'implantation des autres commerces et équipements de logistique commerciale à un minimum de 1 000m² et à un maximum de 2 500m² ;
 - o interdire l'implantation de services de santé et de commerces de type « hygiène santé beauté » ;
- Viser la suppression, la réduction ou la modification de l'emprise ou la destination de secteurs définis par le règlement graphique et le cas échéant des OAP liées, pour tenir compte de l'évolution des programmes, plans et projets, notamment :
 - o les secteurs carriérables, pour tenir compte des arrêtés d'exploitation de carrière en cours de validité ou en cours d'instruction, notamment à Pfalzweyer ;
 - o l'intégration d'une partie de la zone UB en zone UT au nord-ouest de Wingen-sur-Moder ;
- Apporter des modifications, adaptation et précisions au règlement écrit, notamment pour réduire les contraintes sur les objectifs prioritaires de production de logements en particulier de petits logements (nombre de places de stationnement obligatoires, ...) ;
- Ajouter, modifier ou supprimer des emplacements réservés.

Article 3 : Les modalités de concertation sont fixées de la façon suivante :

- Mise à disposition des informations concernant les procédures et les projets sur le site internet de la communauté de communes, et dans la mairie des communes et au siège de la communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, dans la mairie des communes concernées par le projet et au siège de la communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture ;
Toute personne intéressée peut également faire part de ses observations de manière dématérialisée à l'adresse courriel concertation@hanau-lapetitepierre.alsace
- Un bilan de la concertation sera arrêté en conseil communautaire et joint au dossier d'enquête publique.

Article 4 : Le présent arrêté :

- Fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des Communes membres ;
Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal à diffusion départementale ;
- Sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes ;
- Sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- Sera transmis aux Personnes Publiques Associées.

Fait à Bouxwiller, le 24 juillet 2024

Le Président,
Par délégation

Christian DORSCHNER
Vice-Président en charge de l'urbanisme

